

SUD Santé Solidaires AP-HP

LA FICHE DE PAYE



www.sud-sante-aphp.fr

facebook-twitter



SUD Santé Solidaires AP-HP

Hôpital Saint Antoine

184, rue du faubourg St Antoine - 75012 Paris

01 40 27 18 36 / sud-sante.aphp@aphp.fr

Solidaires
SUD
Santé

ELECTIONS
2018



TELECHARGEZ L'APPLI
SUD SANTE AP-HP

Disponible sur
App Store

DISPONIBLE SUR
Google play

ou rendez-vous sur le site
www.sud-sante-aphp.fr

N° SIRET :
N° URSSAF :
Lieu de paiement :
N° APE :

1

ASSISTANCE PUBLIQUE  HÔPITAUX DE PARIS
www.aphp.fr
3 avenue Victoria 75004 Paris

BULLETIN DE PAIE

Mois
Emis le

2

Identifiant :
N° CNRACL :
N° de sécurité sociale :
Métier :
Grade :
Echelon :
Qualité statutaire :

3

Indice brut : Indice majoré :

Nom usuel :
Prénom :
Etablissement :
Pôle :
Unité de gestion

4

Temps de travail :

5

Ce bulletin doit être conservé sans limitation de durée

Etab.	Date	Libellé	Nombre ou taux	Montant unitaire ou base	A payer	A déduire	Cotisations patronales	
							Taux en %	Montant en €
		REMUNERATION BRUTE					pour information	
		BT0 TR. MENS. REEL						
		BR0 IND. DE RESIDENCE						
		CS0 S.F.T. PERCU						
		IBA ABAT.PPCR.CAT A						
		IS1 IND. SPEC.SUJETION						
		LP1 PRIME INFIRMIERE						
		DTC IND COMP CSG 2017						
		IZ0 INDEMN. DEGRESSIVE						
		IZ2 PRIME EXCEP. MENS.						
		REMUNERATION TOTALE BRUTE →						
		COTISATIONS						
		RAF RETRAITE ADD.TITUL.	5,000				5,0000	
		RCN CNRACL RETRAITE	10,560				30,6500	
		UCB C.S.G. ET R.D.S.	2,900					
		UCX CSG MALADIE TITUL.	6,800					
		ULN COT. FNAL					0,5000	
		UMT MALADIE S.S. TITUL					10,1800	
		RAT ALLOCATION TEMPOR.					0,4000	
		SHT CONTRIB. AU F.E.H.					0,8000	
		UFT COTIS. FAMIL.TITUL					5,2500	
		UT5 TRANSPORT (75-92)					2,9500	
		UX1 TAXE SALAIRE					4,2500	
		UX2 TAXE SALAIRE T1					4,2500	
		UX3 TAXE SALAIRE T2					9,3500	
		US4 REDUC TAXE SALAIRE					8,0000	
		TOTAL COTISATIONS						
		REMUNERATION TOTALE NETTE →						
401 073	ELT VAR ELT VAR	AUTRES ELMTS RET.						
		XRE RET. RESTAURATION						
		XRE RET. RESTAURATION						
		TOTAL AUTRES ELEMENTS						
		REMUNERATION NETTE :						

10	Cumul imposable	Cumul avantages en nature	Mensuel imposable	Coût total employeur
		- €		

NOMBRE D'HEURES PAYEES : _____

	DROIT	PRIS	SOLDE C.E.T	PERIODE DU
CONGES ANNUELS :	11		12	13
COMPTEUR R.T.T :				

Pour suivre l'actualité de l'AP-HP, téléchargez l'application AP-HP Pro sur les stores (App store et Google Play)



Le bulletin de paie AP-HP

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle. Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite.

Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous ses droits.

Le haut du bulletin : identification de l'employeur et du salarié

1. L'identification de l'employeur
2. Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie
3. L'identification de la personne rémunérée
 - L'identifiant spécifique à l'AP-HP
 - Le numéro de sécurité sociale
 - Le numéro CNRACL (pour les stagiaires et titulaires)
 - Le métier
 - Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.
4. Les données personnelles
5. Les éléments de base pour calculer la rémunération
 - L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
 - Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
 - Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps.

6. La rémunération brute

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en €uros
BT0	<p>TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : $\frac{\text{valeur du point annuel} \times \text{indice}}{12}$ à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base = indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel</p>	Mensuel	<p>Au 1^{er} février 2017 valeur du point annuel : 56,2323 € valeur du point mensuel : 4,6860 €</p>
CW1	Complément de traitement indiciaire Accord Sécur	Mensuel	A partir du 1 ^{er} janvier 2021 : 183€ net/mois
BR0	INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.	Mensuel	<p>Pour l'indice brut supérieur à 313 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice brut inférieur ou égal à 313 sur la base de l'indice 308 : 44 €</p>
CS0	SFT : supplément familial de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié,	Mensuel	<p>Pour tous indices 1 enfant 2,29 €</p> <p>Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,79 €; 3 enfants 183,56 €; par enfant en + 130,81 € .</p> <p>De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,67 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,24 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,57 €.</p> <p>A partir de l'indice 717 , l'agent perçoit le SFT au taux maximum</p>
IBA	ABAT.PPCR	Mensuel	<p>Cat A : 32,42 € Cat B : 23,43 € Cat C : 13,92 €</p>
IS1	IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.	Mensuel	<p>$\frac{\text{Trait. de base/an} + \text{Indem. résid./an} \times 13}{1900}$ décret 90-963 du 1^{er} août 1990</p>
DTC	IND COMPENSATRICE CSG	Mensuel	Compensation de la hausse de la CGS pour éviter la perte de salaire
	REMB.TRANSPORT	Mensuel	50% sur la base de 11 mois par an du tarif Navigo
	IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)		<p>taux : 1,07 €/heure Taux : 1,26€ pour les personnels de structure de médecine d'urgence, d'une unité de soins intensifs, d'une unité de surveillance continue ou d'un service de réanimation, dont l'organisation de travail fait alterner de horaires de jour et des horaires de nuit</p>
	IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés		47,28 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
IZ2	INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :	Mensuel	<p>compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel.</p> <p>L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux.</p> <p>En application du décret n°96-1151 du 26/12/1996, les agents titulaires et stagiaires recrutés avant le 01/01/1998 perçoivent une indemnité mensuelle versée par acompte.</p>
	REGUL INDEMNITE EXCEPTIONNELLE	Régularisation annuelle dans le deuxième trimestre de chaque année	La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tiens compte des acomptes IZ2 versés durant l'année antérieure
LSU	PRIME DE SERVICE EXCEPTIONNELLE	2 fois par an en juin et décembre	<p>En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre).</p> <p>Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.</p>
LSU	PRIME DE SERVICE	Bi-annuelle en juin et en décembre	<p>Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6</p> <p>Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité</p>
GA2	GIPA Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat	Une fois par an	<p>compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans</p> <p>Simulateur : http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls</p>
	PRIME D'INSTALLATION	versée une fois	<p>2080,26 €</p> <p>Le droit à la prime d'installation est ouvert aux anciens agents de contractuels titularisés sous réserve que la nouvelle résidence administrative diffère de la nouvelle affectation avant nomination dans le corps</p>

Pour certaines catégories de personnel	
LP1 PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières (dite prime Veil)	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux	jusqu'au 2ème échelon inclus : 46,86 €
PRIME IADE	180 € par mois
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en œuvre d'une technicité spécifique	Attribuée en point d'indice. => voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des manipulateurs radio en 1977 pour compenser la prime « Veil »
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	76,22 € à 152,45 € suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides soignants et auxiliaires de puér.	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires (dite prime Veil)	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH et aux TH	<u>Ingénieurs</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel <u>TH</u> : son calcul représente 22,41% du trait mensuel réel = part fixe obligatoire + 0 à 3 % de part variable <u>TSH</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel= part fixe obligatoire (paiement mensuel) + 0 à 10% semestriellement (à la discrétion de la direction).
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires. Cette attribution est revue tous les ans au 1 ^{er} mars.	<u>AMA</u> taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) <u>ACH</u> modulé : 50€ ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132€ (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires) <u>Attaché d'administration</u> Taux moyen : 88,91 € ; maxi : 174,27 €
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie

7. Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	11,10% sur la base du traitement mensuel réel et sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,80% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	6,80% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée RDS: remboursement de la dette sociale	2,40% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport) 0,5% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

8. Les autres éléments

Ici sont portées les retenues au titre du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition.

9. Les cotisations Patronales